

VD_GERICHTE ZD21.014706 vom 12. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.014706

FR: VD_GERICHTE ZD21.014706 du 12 août 2021

IT: VD_GERICHTE ZD21.014706 del 12 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Selon l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut être formé lorsque malgré la demande de l'intéressé, l'assureur ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Le recours doit être interjeté devant le tribunal qui serait compétent pour statuer sur un recours contre la décision attendue (ATF 130 V 90). b) En l'espèce, le recours pour déni de justice a été interjeté auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et selon les formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Dans le cas présent, il convient d'examiner si, malgré les requêtes et sommations formulées par la recourante, l'absence de décision rendue est constitutive d'un retard injustifié à statuer au sens de l'art. 56 al. 2 LPGA, au regard de l'ensemble de la procédure.

E. 3

a) L'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) – qui n'offre, à cet égard, pas une protection plus étendue –, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et les références ; voir également TF 9C_426/2011 du 14 décembre 2011 consid. 3.1).

- 10 - b) La LPGA et la LAI ne fixent pas le délai dans lequel l'assureur doit rendre sa décision. En pareil cas, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes. A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié. Cette obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure pénale et

administrative. On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts ; ceux-ci sont inévitables dans une procédure. Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent en revanche justifier la lenteur excessive d'une procédure ; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les références ; voir également TF 9C_426/2011 précité consid. 3.2). c) A titre d'exemples, le Tribunal fédéral a jugé inadmissible l'inaction d'un office AI de plus de dix mois après avoir reçu une expertise avant d'établir un projet de décision, puis de dix-sept mois pour rendre une décision, et encore vingt-trois mois pour se prononcer sur l'opposition de l'assuré (TF I 946/05 du 11 mai 2007 consid. 5.4). Le Tribunal fédéral a par ailleurs qualifié de cas limite une procédure demeurée prête à être traitée durant seize mois (TF 9C_190/2007 du 24 septembre 2007 consid. 4). Par contre, il a estimé qu'il n'y avait pas de déni de justice lorsque l'autorité avait rendu une nouvelle décision un peu moins de onze mois après une décision de renvoi, alors qu'elle devait recalculer le montant de la rente et procéder à une instruction complémentaire concernant des prétentions en compensation du service social (TFA I 241/04 du 15 juin 2005 consid. 3.2.2). De plus, selon le Tribunal fédéral, le retard provoqué par la mise en œuvre d'une expertise médicale nécessaire ne constitue en

- 11 - principe pas un déni de justice (TF 8C_210/2013 du 10 juillet 2013 consid. 3.2.1). d) La sanction du dépassement du délai raisonnable ou adéquat consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime. Cette constatation peut également jouer un rôle sur la répartition des frais et dépens dans l'optique d'une réparation morale (ATF 130 I 312 consid. 5.3 et les références ; voir également TF 9C_426/2011 du 14 décembre 2011 consid. 3.3). En revanche, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond ; elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (cf. ATF 130 V 90).

E. 4

a) En l'occurrence, même s'il convient d'admettre que le traitement du dossier prend un temps qui peut paraître long au regard du jeune âge de la recourante, il n'y a pas lieu de considérer que la procédure a pris dans son ensemble un retard déraisonnable depuis le dépôt de la demande de prestations en date du 22 février 2019. La situation médicale présente en effet une complexité certaine, dans la mesure où la recourante souffre de troubles psychiques (syndrome d'Asperger ; troubles dépressifs ; anorexie mentale) qui entraînent d'importantes difficultés dans la communication et les interactions sociales, des intérêts restreints et une hypersensibilité sensorielle (rapport de la Dre J. _____ du 24 octobre 2019 ; attestation de la Dre K. _____ et de la psychologue M. _____ du 1er juillet 2019). Dans un tel contexte, il ne peut être fait le reproche à l'office intimé d'examiner scrupuleusement la faisabilité du projet professionnel envisagé par la recourante, lequel vise à terme à suivre des études auprès de la Faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de N. _____. Ainsi que l'a mis en évidence l'instruction menée par l'office intimé, la réalisation de ce projet passe obligatoirement par l'obtention préalable d'un baccalauréat (maturité gymnasiale). Or la recourante présente de graves problèmes psychologiques à l'égard des mathématiques, ce qui nécessite de trouver un cursus de formation – à distance – qui n'inclut pas de mathématiques et qui puisse néanmoins être

- 12 - reconnu par les universités suisses. Outre la faisabilité objective de la formation envisagée, il appartient également à l'office intimé d'examiner si la recourante a des capacités, eu égard à ses problèmes sur le plan psychiatrique, à mener à bien ses études et quelles sont les perspectives d'intégration sur le marché du travail. A cet égard, les brèves explications données par la Dre K. _____ dans son rapport du 3 mai 2021 ne sont pas suffisantes pour justifier l'octroi d'une mesure d'ordre professionnel. b) Cela étant, force est de constater que l'instruction de ces diverses questions est difficile et qu'elle est notablement ralentie par le refus de la Consultation S. _____, où la recourante suit une mesure de préparation et d'évaluation, de répondre aux demandes de renseignements de l'office intimé (cf. courrier du 19 avril 2021 de l'office intimé à l'attention du représentant de la recourante). c) Au vu de l'ensemble des circonstances, on ne saurait reprocher à l'office intimé de négliger l'instruction du dossier dont il a la charge et de tarder à statuer. Au contraire, il faut constater que celui-ci n'est objectivement pas en mesure, faute de disposer de tous les renseignements nécessaires pour statuer, de prendre des décisions relatives à l'octroi ou non d'une mesure professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI et des indemnités journalières corrélatives. Quant à une éventuelle décision relative à la prise en charge d'un logement indépendant, elle dépend avant tout de la concrétisation de la mesure de formation que pourra suivre la recourante, si bien qu'il semble également prématuré de se prononcer à ce sujet. d) Même si cela ne fait pas l'objet des griefs de la recourante, il y a lieu de constater que l'office intimé n'a pas formalisé la mesure en cours au sein de la Consultation S. _____ (cf. note d'entretien du 14 décembre 2020). Aussi convient-il d'inviter l'office intimé à statuer formellement dans les plus brefs délais sur la prise en charge dont la recourante fait l'objet auprès de la Consultation S. _____ ainsi que sur l'éventuel droit à des indemnités journalières corrélatives.

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

- 13 - La cause est, pour le surplus, transmise à l'office intimé comme objet de sa compétence. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 69 al. 1bis LAI a contrario), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA- VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.